

Loi 3DS – Accompagnement des collectivités par le CEREMA

L'article 159 de la loi 3DS modifie les dispositions de la loi n°2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, relatives au CEREMA.

Établissement public de l'État à caractère administratif, le CEREMA apporte son concours à l'État ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements notamment dans les domaines de l'aménagement, des mobilités, du logement, de l'énergie, de l'environnement.

La loi 3DS tire les conséquences de la décentralisation importante des compétences dans ces domaines, en permettant que les collectivités territoriales et leurs groupements puissent adhérer au CEREMA et en conséquence accéder à ses prestations sous le régime juridique de la quasi-régie, c'est-à-dire sans mise en concurrence préalable obligatoire, comme peut aujourd'hui le faire l'État auprès du CEREMA.

L'article 159 de la loi 3DS précise ainsi :

- les missions du CEREMA pour tenir compte de leur évolution depuis 2013 ;
- les modalités d'adhésion des collectivités territoriales et leurs groupements, et de gouvernance du centre, afin de sécuriser la quasi-régie des collectivités et groupements adhérents. Ces précisions portent notamment sur la composition, le rôle et le fonctionnement du conseil d'administration, ainsi que sur les modalités de désignation ou d'élection de ses membres ;
- que l'établissement peut travailler, à titre accessoire, pour d'autres donneurs d'ordre que l'État et les collectivités et groupements adhérents ;
- le rattachement à l'État de l'établissement, dans la mesure où l'État reste le principal contributeur à son budget.

Ces dispositions entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur du décret d'application en Conseil d'État qui doit être pris dans les 6 mois suivant la promulgation de la loi 3DS.